

LA CAPACITÉ DU MINEUR

Ai-je le droit d'agir seul en tant que mineur

Tu as moins de 18 ans et tu te poses la question de savoir si tu peux effectuer certains achats? Si l'ouverture d'un compte bancaire t'est permise? Tu as envie de gagner un peu d'argent, tu décides de travailler et tu te demandes si tu es autorisé à conclure un contrat de travail d'étudiant?

Ces questions te traversent l'esprit? Peut-être t'arrive-t-il de te demander, dans la vie quotidienne, si tu es aussi **capable juridiquement** qu'un adulte d'accomplir certains actes?

Cette fiche va t'aider à y voir plus clair.



Qu'est-ce que la capacité juridique ?

Dés ta naissance, tu possèdes des droits et des obligations. Nombreux sont les gestes de la vie courante que tu poses sans trop te poser de questions.

La **capacité juridique** est la possibilité que tu as **d'exercer seul** tes droits, d'accomplir des actes juridiques et d'assumer les obligations qui en découlent

Exemple : Tu travailles durant tes vacances et tu perçois une rémunération. Tu désires acheter un GSM ou un scooter, tu en payes le prix. Tu veux partir en vacances cet été et tu réserves ton vol, un hébergement.

La règle (1) dit que quand **tu as 18 ans**, tu es **majeur** et donc que tu disposes de la capacité juridique.

Par contre, si tu as de **moins de 18 ans**, tu es **mineur** et en principe tu n'es pas capable d'exercer seul tes droits ni d'en assumer entièrement la responsabilité. Juridiquement on dit que le mineur est incapable et c'est à ce titre qu'il fait l'objet d'une protection.

Notre droit décide de protéger le mineur pour éviter qu'il ne pose des actes contraires à son intérêt. Le but est vraiment de le protéger contre son inexpérience.

* Article 488 du code civil.

Pourquoi une telle protection envers le mineur ?

La loi belge instaure un régime protectionnel(2) qui part de l'idée que le mineur n'a pas la maturité suffisante pour assumer toute la responsabilité de ses actes. Ce régime se fonde sur la présomption d'absence de discernement du mineur(3) (4) : la société considère qu'en tant que mineur tu as des difficultés à te rendre compte des conséquences des actes que tu poses.

C'est pourquoi en tant que mineur tu es considéré comme incapable, raison pour laquelle tu dois être représenté soit par tes parents ou en leur absence, par une autre personne désignée. Cette personne s'appelle « le représentant légal ».

Cependant, il existe beaucoup de situations où le mineur est reconnu capable juridiquement, à mesure qu'il grandit et/ou qu'il gagne en maturité



En pratique : Quand peux-tu agir seul ou qui peut le faire pour toi ?

Trois cas de figures peuvent se présenter :

Mineur (Moins de 18 ans)	Mineur émancipés (mécanisme qui se raréfie)	Majeur (18 ans et plus)
<p>Tu es considéré comme personne vulnérable car tu n'as pas la maturité suffisante.</p> <p>Il faut donc te protéger.</p> <p>Tu dois être représenté dans l'exercice de tes droits et obligations, par tes représentants légaux qui le plus souvent sont tes parents.</p>	<p>L'émancipation(6) découle de la décision d'un juge qui peut décider d'accorder la capacité juridique à un jeune de moins de 18 ans.</p> <p>Elle peut être demandée à partir de tes 15 ans (7).</p> <p>Par conséquent, si tu es émancipé, tu n'es plus soumis à l'autorité parentale.</p> <p>Attention, la gestion de tes biens reste sous le contrôle d'un curateur(8).</p> <p>Un curateur est une personne de confiance qui va vérifier avec toi la gestion de tes biens.</p> <p>Par exemple : un de tes parents ou un avocat.</p>	<p>Tu n'as besoin de l'autorisation de personne pour agir et tu assumes toutes les conséquences de tes actes : tu es responsable d'un point de vue civil et pénal.</p> <p>Exceptions:</p> <p>les situations dans lesquelles une protection doit être mise en place même si la personne est majeure.</p> <p>Elle peut être considérée incapable soit de gérer sa personne soit de gérer ses biens. Le Juge de Paix désignera alors une personne qui sera chargée d'assurer sa protection (de sa personne, de ses biens ou les deux).</p> <p>Même dans ces cas-là, la personne représentée doit être le plus possible associée aux décisions prises à son sujet.</p>

Si tu es mineur, qui peut te représenter? La représentation légale

Dans la plupart des cas, ce sont tes parents qui te représentent dans tous les actes juridiques nécessaires à **l'exercice de tes droits** et à la **sauvegarde** de ceux-ci, ainsi qu'à **l'exercice de tes obligations**. Ce sont donc tes parents qui agissent en ton nom et à ta place. Ils n'ont pas besoin de ton accord.

En fonction de ton âge, ils t'associeront de plus en plus à la prise de décision.

Cette représentation découle de **l'autorité parentale** que tes parents exercent sur toi. Ils assurent la gestion de ta personne (ton éducation, ton entretien, ta formation), la gestion de tes biens (ils doivent veiller à la conservation de ton patrimoine, si tu en possèdes un) et assurent ta représentation dans tous les actes de la vie civile.

Si le mineur n'a plus ses deux parents parce qu'ils sont décédés ou tous les deux déclarés absents par un juge, un tuteur est désigné par le Juge de Paix. C'est le tuteur qui représentera le mineur.

Si tes parents sont déchus de leur autorité parentale, à la demande du juge de la jeunesse, le conseiller peut demander l'intervention d'un protuteur(9).

Si tes parents ou ton tuteur refusent ou s'abstiennent de poser un acte juridique indispensable (ou s'il y a conflit d'intérêts), il faudra demander la désignation d'un tuteur ad hoc chargé de te représenter pour cet acte bien précis.

Attention ! Certains actes sont tellement attachés à la personne que même si tu es mineur, toi seul pourras les accomplir.

Exemple : l'autorité parentale, la reconnaissance d'un enfant ...



Les exceptions à la représentation légale

Concernant TA personne

Indépendamment de ton âge

La convention internationale des droits de l'enfant ainsi que la Constitution belge t'octroient des droits. Ces libertés sont balisées par l'autorité exercée par tes parents (ou autre représentant légal) au nom de leur droit de surveillance et leur souci protection à ton égard. Il est important, en fonction de ta maturité, de rechercher un équilibre entre les droits et les obligations de chacun. (le secret de ton courrier, de tes mails, de tes sms, liberté de choix philosophiques et sexuels...)

Tu as le discernement

Tu as le droit **d'être entendu pour donner ton avis** (SANS décider pour autant), dans toutes les procédures qui concernent ta personne (autorité parentale, hébergement, droit aux relations personnelles, droit de garde, droit de visite, ...). Tu as le droit de refuser à être entendu. Par contre le juge, ne peut pas s'opposer à ta demande d'être entendu ni à celle demandée par le Ministère public(10).

Le juge peut refuser d'entendre le mineur de moins de 12 ans si la demande est faite par quelqu'un d'autre que le mineur ou le Ministère Public mais le juge doit alors motiver sa décision. La décision de refus d'audition ne peut pas faire l'objet d'un recours(11).

Tu as le droit de donner ton consentement à tout traitement médical ou d'être associé à la prise de décision concernant ton traitement(12).

Le mineur transsexuel non émancipé peut déclarer qu'il a la conviction d'appartenir à l'autre sexe que celui mentionné dans le registre de l'état civil. Il fait une déclaration de sa conviction assisté de sa mère, de son père ou d'un autre représentant légal(13).

Si tu es mineur non émancipé et que tu quittes pour la première fois la résidence parentale pour fixer ailleurs ta résidence principale tu dois être assisté dans ta déclaration par la ou l'une des personnes qui exercent l'autorité sur toi(14).

Si tu as moins de 12 ans et que tes responsables légaux n'agissent pas pour contester les décisions du conseiller en ce qui concerne l'octroi, le refus et les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle te concernant, tu peux saisir le tribunal de la jeunesse personnellement (15) (= introduire un recours).

Si tu as moins de 12 ans et que tes responsables légaux n'agissent pas pour contester les décisions prises par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du tribunal qui te concernent, tu peux saisir le tribunal de la jeunesse personnellement (16) (=introduire un recours).

À partir de 12 ans

Tu dois donner ton accord pour que ta filiation soit établie à l'égard de l'un de tes parents si cela n'a pas été le cas à ta naissance(17).

Ton consentement personnel est requis pour ton adoption (18).

Dans le cadre de l'audition des enfants, tu recevras un formulaire de la part du juge de la jeunesse, qui t'informe de ton droit à être entendu, car tu es concerné par la procédure (19). Tu as donc la possibilité d'accepter ou de refuser d'être entendu.

Quand une mesure d'aide individuelle est envisagée devant le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), tu dois marquer ton accord par écrit à condition que tu sois accompagné par un avocat désigné d'office (20).

Tu peux saisir le tribunal de la jeunesse, accompagné par un avocat désigné d'office, pour contester les décisions du conseiller en ce qui concerne l'octroi, le refus et les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle qui te concerne(22) .

Si tu as la capacité de discernement, tu peux consentir à ce qu'on prélève tes organes de ton vivant. Ce prélèvement est autorisé si :

- Il ne peut pas y avoir de conséquences graves pour toi, le donneur
- Le prélèvement porte sur un organe qui peut se régénérer
- Il doit être destiné à la transplantation de ton frère ou de ta sœur si tu n'as pas 18 ans (21).

Tu peux saisir le tribunal de la jeunesse, assisté d'un avocat désigné d'office, pour contester les décisions prises par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du tribunal(23) qui te concernent.

À partir de 14 ans

Quand une **mesure d'aide individuelle** est envisagée devant le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), **tu dois marquer ton accord par écrit**(24).

Tu peux saisir le tribunal de la jeunesse pour contester les décisions du conseiller qui concernent l'octroi, le refus et les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle qui te concerne(25).

Tu peux saisir le tribunal de la jeunesse, assisté d'un avocat , pour contester les décisions prises par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du tribunal(26) qui te concernent.

À partir de 15 ans

Si tu as atteint l'âge de 15 ans tu peux être émancipé par le tribunal de la famille sur requête présentée par tes parents ou l'un deux(27).

Concernant TES biens

MINEUR - à partir de 15 ans

Tu **peux conclure un contrat de travail**. Si tes parents s'y opposent tu pourras demander une autorisation au juge de la jeunesse.

Tu **peux percevoir seul le paiement de ton salaire**. Tes parents peuvent s'y opposer dans ce cas tu peux demander une autorisation au juge de la jeunesse.

MINEUR - à partir de 16 ans

Tu peux disposer de la **moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, par testament**(28).

Concernant **les prestations familiales**, elles peuvent être versées si tu as 16 ans et que tu ne résides pas avec tes parents(29).

Les prestations familiales sont : la prime de naissance et la prime d'adoption, les allocations familiales ainsi que les éventuels suppléments. Le mineur avant 18 ans

MINEUR avant 18 ans

La loi dit que tu peux **ouvrir un livret d'épargne** sans l'intervention de ton représentant légal et y **déposer tes économies**(30).

Tu peux retirer seul à partir de 16 ans, un montant de 125 euros par mois sur ton compte épargne, si ton représentant légal ne s'y est pas opposé(31).

En pratique c'est plus compliqué, la loi n'est pas respectée car le représentant légal devra autoriser, le plus souvent, l'ouverture du compte de dépôt et/ou d'épargne.(32)

Un représentant légal peut-il tout faire ?

1. Tes parents ont l'obligation d'assurer **ton éducation, ton entretien et ta formation** jusqu'à ce que tu sois capable de subvenir seul à tes besoins, **en fonction de leurs ressources**. Cette obligation peut donc se poursuivre après ta majorité. Ils ont le droit de surveillance et l'obligation de te protéger. Tes parents peuvent utiliser une partie de ton patrimoine(33) pour t'offrir une formation plus coûteuse, si leurs ressources ne leur permettent pas(34).
 2. Tes parents ou tuteurs doivent gérer tes biens en « **bon père de famille** », ils veillent à conserver ton patrimoine et donc ils peuvent prendre toutes les décisions et poser les actes juridiques nécessaires à la préservation de tes droits (il s'agit d'actes conservatoires).
 3. Lorsque tes parents ou tuteurs veulent poser des **actes qui présentent un risque** par rapport au maintien de ton patrimoine intact, ils doivent demander l'autorisation spéciale du Juge de Paix (il s'agit des actes de disposition). Exemple : vendre des biens qui t'appartiennent, accepter pour toi une succession(35), ...
- En cas de vente d'un bien, l'argent reçu doit être placé sur un compte ouvert à ton nom, cet argent t'appartient.

4/ Tes parents ou tuteurs disposent d'un droit de jouissance⁽³⁶⁾, ils peuvent donc bénéficier des fruits de ton patrimoine.

Exemple : Si tu as hérité d'un immeuble et si l'immeuble est mis en location, ils peuvent en percevoir les loyers (= les fruits). Avec ceux-ci, ils sont tenus de maintenir l'immeuble en état et par conséquent d'effectuer par priorité l'entretien et les réparations de l'immeuble.

Exceptions : tes parents n'ont pas un droit de jouissance sur :

- Les revenus de ton travail
- Les biens qui te sont légués sous la condition expresse que tes parents n'en jouiront pas
- Pas de droit de jouissance si les parents sont considérés comme « indignes envers toi (37) » (décision de déchéance).

Que se passe-t-il en cas de non-respect des règles relatives à la capacité ?

Les actes que tu poses avant tes 18 ans

Tu as le discernement	Tu n'as pas le discernement
<p>Tu es conscient des actes que tu poses.</p> <p>L'acte est valable sauf s'il te cause un préjudice. On dira alors que tu es lésé.</p> <p>L'annulation de l'acte est donc possible si un préjudice est subi par le mineur.</p> <p>L'annulation est demandée en justice par le jeune devenu majeur ou par un de ses représentants légaux.</p>	<p>Dans certains cas, l'acte que tu vas poser va directement être annulé. On parle de nullité absolue.</p> <p>Le juge prononce d'office à la demande de tout intéressé, lorsque :</p> <p>Le jeune n'avait pas le discernement, il n'avait pas conscience de ce qu'il faisait.</p> <p>L'acte posé par le jeune était un acte que le représentant légal aurait lui-même du accomplir avec l'accord du Juge de paix.</p>

Les actes que tes représentants légaux posent sans respecter les règles

Tes parents gèrent tes biens **en bon père de famille** et ne disposent pas des revenus de ton travail. **Dans la mesure du possible** tes parents veillent à faire fructifier ton patrimoine.

Si tu le souhaites, une fois devenu majeur, tu peux leur demander des **explications** (on appelle ça rendre des comptes sur la bonne gestion du patrimoine).

Le **tuteur** lorsqu'il est désigné, a l'obligation de rendre des comptes et donc donner des explications sur sa gestion pour se décharger de sa mission ou à la majorité du jeune. Et la loi prévoit qu'il doit rendre des comptes chaque année au Juge de Paix.

En cas de faute lourde de tes représentants légaux ils pourraient devoir t'indemniser.

Les actes pour lesquels le représentant légal doit **obtenir une autorisation spéciale** du juge de Paix (vente de bien, prêt, acceptation d'un héritage, introduction une demande en justice, ...) seront sanctionnés par **une annulation pure et simple** (nullité absolue) si cette autorisation préalable n'a pas été obtenue(38).



Dispositions légales

- (1) Article 488 du Code civil belge.
- (2) Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfant et loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- (3) Titre préliminaire, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- (4) M. DELGRANGE, Le statut juridique du mineur et les modèles de justice. Quelle protection de la jeunesse entre incapacité, responsabilité et responsabilisation ?, T. MOREAU (prom.), Louvain-la-Neuve, 2015, p. 6.
- (5) Dans la pratique, l'émancipation est de plus en plus rare depuis que la majorité a été descendue à 18 ans et que l'obligation scolaire est également maintenue jusque 18 ans. Avant la majorité était à 21 ans.
- (6) Article 477 du Code civil.
- (7) Article 477 du Code civil.
- (8) Articles 476 et 477 du Code Civil.
- (9) Décret du 18 janvier 2018 portant sur le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, article 35, §6.
- (10) Article 1004/1 du Code Judiciaire.
- (11) Article 1004/1 du Code Judiciaire.
- (12) Article 12 de la loi relative aux droits du patient.
- (13) Article 62bis du Code civil.
- (14) Article 7, §3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ,
- (15) Article 36, 5° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- (16) Article 54, 5° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- (17) Articles 329bis, 332quinquies du Code Civil.
- (18) Article 348—1 du Code Civil.
- (19) Article 1004/1 et 1004/2 de Code Judiciaire.
- (20) Article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- (21) Article 7 de la loi du 13 juin 1986 portant sur le prélèvement et la transplantation d'organe.
- (22) Article 36, 5° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- (23) Article 54, 5° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- (24) Article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- (25) Article 36, 4° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- (26) Article 54, 4° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- (27) Article 477 du Code Civil.
- (28) Article 904 du Code civil.
- (29) Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, article 22, §2.
- (30) Loi du 30 avril 1958 relative à a capacité du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne.
- (31) Loi du 30 avril 1958 relative à a capacité du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne .
- (32) Loi du 24 mars 2003 modifiée le 1er avril 2007 concernant le service bancaire de base.
- (33) On entend par patrimoine des biens dont tu aurais hérités, il ne s'agit pas des revenus de ton travail.
- (34) Article 386, 2° du Code Civil.
- (35) Article 410 du Code Civil.
- (36) Articles 384, 386 et 387 du Code Civil.
- (37) Article 387 du Code Civil.
- (38) La nullité absolue peut être invoquée par les parties mais le juge peut également (de son propre chef) la prononcer d'office, disponible sur <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/>

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6ème étage
6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

